



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**Réparation de l'ouvrage d'art n° 8000 497 au franchissement de l'Avre par la RD n° 935  
sur le territoire de la commune de Trois-Rivières  
Dossier référencé n° 80-2021-00165**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par le Conseil départemental de la Somme au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 14 juin 2021, déclaré complet le 14 juin 2021, concernant des travaux de réparation de l'ouvrage d'art n° 8000 497 au franchissement de l'Avre par la RD n° 935 sur le territoire de la commune de Trois-Rivières ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 15 juin 2021 ;

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 22 juin 2021 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 24 juin 2021 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques le 24 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### Titre I : objet de la déclaration

#### **Article 1er** - Objet de l'autorisation

Il est donné acte au Conseil départemental de la Somme, nommé ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de réparation de l'ouvrage d'art n° 8000 497 au franchissement de l'Avre par la RD n° 935 sur le territoire de la commune de Trois-Rivières, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.14.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (a) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (d).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (a) ; 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (d).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (a) ; 2° dans les autres cas (d).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

## Titre II : prescriptions

### Article 2 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### Article 3 - Prescriptions spécifiques

#### 3.1 : Localisation des travaux :



### 3.2 : Objet du projet :

L'opération consiste à :

• des travaux de réparation de surface prévus de juillet à août 2021 comprenant :

- la démolition de la voirie et des trottoirs,
- la démolition des parapets en béton,
- la création de nouvelles longrines de rives,
- la création de tranchées drainantes et de leurs évacuations,
- le décapage soigné du tablier,
- la réalisation d'un ragréage soigné de l'extrados du tablier si nécessaire,
- la pose d'une étanchéité par feuilles préfabriquées,
- la mise en place des bordures et des caniveaux béton aux abords de l'ouvrage,
- le remplissage des trottoirs en béton,
- la reconstitution de la chaussée avec une couche de base en EB 14 sur une épaisseur variable et une couche de roulement en EB 10 de 6 cm,
- la pose du garde-corps neuf,
- la réalisation des caniveaux par bande bitumineuse ou résine de surfacage,
- la réalisation de l'étanchéité des trottoirs par résine sablée à refus.

Ces travaux sont réalisés sous déviation avec coupure de circulation mais sans incidence sur le cours d'eau.

• des travaux de réparation de l'ouvrage après assèchement de la structure prévus de septembre à octobre 2021 comprenant :

- le nettoyage général des parements (intrados et culées),
- le renforcement des piédroits par un voile béton devant les zones en maçonneries,
- le repiquage des bétons altérés, purge des parements,
- la réalisation d'un ragréage sur l'ensemble des parties béton de l'ouvrage.

Ces travaux sont réalisés sous batardeaux par demi-passes mais sans coupure de la circulation d'eau.

### 3.3 : Prescriptions :

• réalisation des travaux de surface prévus en première phase :

- il n'y a aucune intervention ni activités dans le cours d'eau,

• réalisation des travaux de surface prévus en seconde phase :

- les batardeaux sont installés par demi-passes dans le lit mineur du cours d'eau afin de maintenir une continuité hydraulique,
- avant toute intervention dans le lit mineur du cours d'eau lors de la seconde phase, le pétitionnaire se rapproche de la fédération de pêche de la Somme en vue d'un prélèvement (par pêche électrique par exemple) pour récupérer les poissons (espèce Chabot, ect...) qui peuvent être captifs des batardeaux ainsi que lors de l'extraction des gros blocs, souches et autres éléments susceptibles d'abriter les espèces présentes dans le lit du cours d'eau et remise à l'eau des espèces en aval immédiat du chantier,
- en cas de montée des eaux dans le cours d'eau, les travaux sont interrompus et les batardeaux sont enlevés immédiatement,
- les travaux sont réalisés hors période de reproduction des poissons et autres espèces qui peuvent être présentes dans le cours d'eau,
- toutes les précautions sont prises pour interdire tout relargage massif de matières en suspension, hydrocarbures, résidus de chantier, produits nocifs pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques par la mise en place d'un géotextile sous l'ouvrage à réparer et d'un

barrage filtrant à l'aval de l'ouvrage. Les rejets liquides et solides engendrés par les travaux sont récupérés dans leur intégralité,

- le profil en long du cours d'eau doit être maintenu,

- avant toute intervention des entreprises, les zones de frayères qui pourraient exister à proximité de la zone de travaux sont balisées et évitées autant que possible lors de la réalisation des travaux,

- en cas de destruction accidentelle des zones de frayères lors de la réalisation des travaux, le bureau de la police de l'eau en est informé immédiatement, le pétitionnaire s'engage à reconstituer ces zones de frayères détruites sur une surface au moins équivalente à celle détruite par la mise en place de matériaux de granulométrie adaptée,

- les produits extraits impropres sont évacués en décharge habilitée sans étalement ni réutilisation sur place,

- il n'y a aucune intervention d'engins motorisés dans le lit mineur du cours d'eau,

- les eaux pompées après l'installation des batardeaux dans le cours d'eau au droit de l'ouvrage sont rejetées dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage après avoir été suffisamment filtrées dans des bacs de décantation appropriés et correctement dimensionnés,

- l'entreprise chargée de la réalisation des travaux s'équipe d'un kit anti-pollution et d'une fiche réflexe de la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle,

- en cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement,

- afin d'assurer la préservation des enjeux biodiversité, les travaux de restauration sont réalisés en lieu et place de l'existant,

- le bureau de la police de l'eau doit être informé de la date précise de réalisation des travaux.

#### 3.4 : Suivi des travaux et mesures d'accompagnement :

- le renforcement des piédroits par un voile béton devant les zones en maçonnerie entraîneront une modification du profil en travers et une réduction du cours d'eau sur une largeur de 40 centimètres. Un compte-rendu d'évolution du site après une crue et/ou dans un délai maximal de 2 ans après la fin du chantier portant sur la pérennité de mesures correctives sera communiqué au bureau de la police de l'eau par le pétitionnaire. Ce rapport permettra d'apprécier la réponse du milieu naturel du point de vue hydromorphologique sur cette modification du profil, notamment sur l'évolution des faciès d'écoulement et de la granulométrie associée et sur l'évolution des berges dans l'emprise des travaux et en aval notamment vis-à-vis de l'érosion.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

#### Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

## **Article 6** - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### Titre III : dispositions générales

## **Article 7** - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

## **Article 8** - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

## **Article 9** - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 10** - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

## **Article 11** - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12** - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13** - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Trois-Rivières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 14** - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

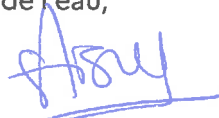
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 15** - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Trois-Rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le 24/06/2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La Responsable du bureau de la police  
de l'eau,



Aurélie SAISOU

